

## ● REMUNERATIONS ET POUVOIR D'ACHAT :

**Le refus du Ministre de la Fonction Publique d'augmenter suffisamment la valeur du POINT d'INDICE méconnaît la dégradation du pouvoir d'achat des agents depuis plusieurs années. A l'issue de la rencontre salariale du 8 décembre, les propositions du Ministre sont très en retrait des exigences des organisations syndicales.**

### **Les propositions faites le 8 Décembre par le Ministre sont insuffisantes !**

Le refus du Ministre de la Fonction Publique d'augmenter suffisamment la valeur du POINT d'INDICE méconnaît la dégradation du pouvoir d'achat des agents depuis plusieurs années. C'est particulièrement inadmissible pour ceux qui plafonnent au dernier échelon de leur grade.

*Toutes les organisations syndicales contestent le discrédit qui frappe les personnels de la Fonction Publique, et préparent une mobilisation sur les salaires.*

Or, à l'issue de la rencontre salariale du 8 décembre, les propositions du Ministre sont très en retrait des exigences des organisations syndicales :

- Pour 2004, il propose une revalorisation des salaires des agents bloqués depuis plus de 3 ans en fin de grade (catégories C, B ou A), sous la forme d'une prime exceptionnelle (d'un montant de 1,2 % du traitement brut indiciaire) qui serait versée en 2005.
- Pour 2005, il propose une revalorisation indiciaire des quatre premiers échelons de la catégorie C.
- Il envisage une augmentation générale de la valeur du point de 0,5%, très inférieure aux 5% demandés.

**L'ensemble des organisations syndicales ont exprimé leur désaccord avec ces propositions, beaucoup trop restrictives en regard de la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires.**

**Prochaine rencontre salariale le 21 décembre 2004.**

## ● CONCOURS INTERNES DE PROMOTION SUR PLACE (CIPP) :

**Vous avez échoué aux concours. Vous êtes en droit d'avoir une information précise sur les raisons de votre échec. N'hésitez pas à la demander à votre président de jury, maintenant que les oraux vont se terminer.**

>>>> [POUR EN SAVOIR PLUS](#) >>>>

## ● INNOVATION VARIETALE et DGAP :

**La question de l'avenir de l'innovation variétale a été décidée sans y associer suffisamment les personnels du secteur et les professionnels. La Cfdt est intervenue dès le CA du 15 Juin pour contrer le projet de la direction conduisant à l'abandon de nombreux programmes de création variétale. Nous revendiquons une anticipation des restructurations et un accompagnement qui pourrait en découler, socialement acceptable pour les agents.**

>>>> [POUR EN SAVOIR PLUS](#) >>>>

### ● **COMPTE EPARGNE TEMPS : Décidez-vous avant la fin de l'année !**

***Vous devez reverser avant le 31 décembre 2004 sur votre compte, les jours de congés annuels et les jours de RTT non pris au titre de l'année 2004.***

### ● **RETRAITE du Régime Général SS et Retraite IRCANTEC :**

***Vous avez 60 ans (ou plus) et vous continuez à travailler à l'INRA : vous pouvez demander à percevoir votre retraite du Régime Général et votre retraite IRCANTEC***

*Vous avez 60 ans ou plus, et vous continuez à travailler à l'INRA : si vous avez été auparavant SALARIE DANS LE PRIVE, vous pouvez demander à percevoir votre retraite du Régime Général SS. Il faut vous adresser au Service du Personnel de votre Centre et à votre Caisse Locale de Sécurité Sociale.*

*C'est dans votre intérêt de le faire si vous avez le NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS pour percevoir une retraite à taux plein. Il faut pour cela ajouter les trimestres validés dans le privé au trimestres acquis en tant que fonctionnaire.*

*Il faut savoir que le versement de cette retraite du Régime Général ne se fait pas rétroactivement, donc ce que vous ne demandez pas est perdu définitivement pour vous.*

*Vous pouvez également demander à percevoir votre RETRAITE COMPLEMENTAIRE de l'IRCANTEC.*

### ● **RETRAITE ADDITIONNELLE OBLIGATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE :**

***A compter du 1 janvier 2005, primes, astreintes et sujétions devraient être assujetties à cotisations pour le nouveau régime de retraite complémentaire de la Fonction Publique.***

*Le Régime de Retraite Additionnel Obligatoire, qui instaurera un régime de retraite complémentaire dans la Fonction Publique, devrait être mis en place à compter du 1er janvier 2005.*

*Les ressources émaneront de cotisations, dont le taux global est fixé à 10%, soit 5% à la charge de l'employeur et 5% à la charge du salarié.*

*La base de ces cotisations sera constituée par les éléments de la rémunération qui ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles : les indemnités, les primes, les heures supplémentaires (c'est-à-dire les astreintes et sujétions à l'INRA). Cette base sera plafonnée à un montant équivalent à 20 % du traitement indiciaire.*

*La retraite additionnelle pourra, le cas échéant, être reversée au(x) conjoint(s) survivant(s) et aux orphelins.*